



Quelle gestion sanitaire des troupeaux en AB ?

■ En agriculture biologique, la prévention des maladies est la règle prioritaire telle que le rappelle le cahier des charges. L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite. La prévention en élevage bio passe par une action sur le milieu extérieur — sol, logement... notamment — en respectant les délais de vide sanitaire, une litière propre et saine ou encore un pâturage tournant sur les parcelles en tenant compte de la succession des générations (les jeunes passeront avant les adultes pour limiter les infestations parasitaires).

Encadrement strict

Des leviers existent également au niveau de l'alimentation grâce à l'observation des animaux. Par exemple, l'utilisation de la méthode Obsalim sur les ruminants est intéressante afin de prévenir les troubles liés à l'alimentation. Elle consiste en l'observation des animaux pour détecter différents symptômes qui, grâce à des cartes de cumul des symptômes, permettent d'élaborer un diagnostic pour faire des réglages alimentaires.

Les produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection. Par exemple, l'utilisation d'argile en prévention de la diarrhée des jeunes ruminants est une pratique courante.

En poules pondeuses, des éleveurs biologiques utilisent les Fleurs de Bach rescue pour calmer les poulettes à leur arrivée ou donnent du Kanné pour stimuler la flore intestinale, l'insecte Taurus peut être également utilisé contre les poux des poules. En porcs biologiques, du kéfir peut être donné pour renforcer les défenses naturelles des animaux.

En dernier recours, si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.



Le cahier des charges de l'agriculture biologique permet de traiter les ruminants, porcs et poules pondeuses à raison de trois traitements allopathiques de synthèse pour les animaux ayant un cycle de vie de plus d'un an (les adultes) et d'un traitement allopathique de synthèse pour les animaux ayant un cycle de vie de moins d'un an (les jeunes qui seront vendus).

En volailles, si un animal reçoit plus d'un traitement allopathique chimique de synthèse, il est déclassé (non vendable en bio) pendant 10 semaines. En cas de traitement des animaux, les délais d'attente indiqués pour vendre les animaux sont doublés et d'au moins 48 heures, s'il n'y a pas de délais d'attente, pour un écoulement des produits avec le label AB. Sinon, ils peuvent être vendus dans les filières conventionnelles si le délai d'attente minimum est respecté.

Les produits antiparasitaires et les vaccins ne sont pas comptabilisés comme traitement allopathique de synthèse. Les traitements antiparasitaires doivent être utilisés de façon non systématique, à la suite d'une décision prise par un vétérinaire qui devra délivrer une prescription, après avoir constaté le besoin d'un traitement.

Les produits antiseptiques externes utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique) et huiles

essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode... sont des médicaments mais ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse. Toutefois, leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage comme pour tous les autres produits administrés.

Baisse des frais vétérinaires

À retenir également que l'usage d'hormones est interdit. Ainsi, la synchronisation des chaleurs n'est donc pas possible de manière hormonale. Elle pourra se faire de façon naturelle grâce à l'effet mâle ou au flushing ainsi que grâce à l'observation poussée des animaux pour détecter les chaleurs des femelles. Si l'insémination artificielle est autorisée, la transplantation embryonnaire ne l'est pas.

Les contraintes liées au cahier des charges biologiques pour la gestion sanitaire des troupeaux ne sont généralement pas un frein à la conversion des exploitations qui sont bien souvent en deçà des limites. De plus, le passage en bio des exploitations avec l'évolution des pratiques alimentaires, le réajustement des effectifs aux surfaces, l'application des densités en bâtiments et des aires d'exercice imposés par le cahier des charges, amènent, généralement, une baisse des frais vétérinaires des exploitations.

